

Nécessité de l'Autorisation de Travaux

Tous les travaux (*) non soumis à permis de construire, portant sur la création, l'extension ou la modification d'un Etablissement Recevant du public doivent faire l'objet d'une autorisation de travaux délivrée par le maire de la commune.

Quand les travaux sont soumis à permis de construire, c'est le permis de construire qui vaut autorisation de travaux.

Quand les travaux s'accompagnent d'un changement de l'aspect extérieur du bâtiment ou d'une faible extension (inférieure à 20 m² de SHOB), ils nécessitent également le dépôt d'une Déclaration Préalable dont l'instruction se fait en parallèle avec la demande d'autorisation de travaux.

(*) il s'agit de tous types de travaux même mineurs tels que changement de mobilier, modification des revêtements des sol ou de murs, ouverture de porte, cloisons,.....

Constitution du dossier

- Plan de masse et vues en plan des différents niveaux
- Plan des façades de l'état actuel et de l'état futur
- Coupes cotées
- Notice de sécurité dûment remplie, signée et complétée le cas échéant par un rapport initial de contrôle technique par un organisme agréé
- Notice d'accessibilité

Dépôt du dossier

Utiliser un imprimé de demande d'autorisation au titre de la sécurité et de l'accessibilité des établissements recevant du public, disponible en mairie.

La demande est faite en trois exemplaires datés et signés.

Elle est déposée en mairie contre décharge ou envoyée en mairie par pli recommandée avec demande d'avis de réception postal.

Délai / Instruction

Le maire envoie un exemplaire du dossier :

- A la Direction Départementale de l'Équipement chargée de formuler un avis au titre de l'accessibilité.
- Au Service Départemental d'Incendie et de Secours chargé de formuler un avis au titre de la sécurité.

Si un de ces services constate que le dossier est incomplet, il le fait savoir au maire qui notifie au pétitionnaire dans le délai d'un mois la demande de pièces complémentaires.

Le délai d'instruction est fixé à trois mois à partir de la date de dépôt en mairie ou de la date à laquelle le dossier a été complété.

Ces avis recueilli, le maire signe l'arrêté autorisant (ou refusant les travaux) et le notifie au pétitionnaire.

Formalités après obtention de l'autorisation

Après réalisation des travaux et sauf pour les ERP de 5^{ème} catégorie, l'exploitant demande au maire l'autorisation d'ouverture au public de l'établissement.

Le maire autorise l'ouverture par arrêté pris après avis de la commission de sécurité et d'accessibilité compétente qui procède à une visite de réception des travaux.